

THIRD SESSION  
SECOND LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION  
DEUXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU NUNAVUT

BILL 10

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 10

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT  
ELECTIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE  
DU NUNAVUT

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson  
Commissioner of Nunavut  
Commissaire du Nunavut

## Summary

This Bill amends the *Nunavut Elections Act* to make improvements identified from the experience gained during the 2004 general election. Most of these changes were recommended in the 2005 Report of the Chief Electoral Officer, which was tabled in the Legislative Assembly. Other changes include raising the limit on campaign contributions to \$2,500 and requiring financial agents to be residents of Nunavut. A minor error is also corrected in the *Plebiscite Act*.

## Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi électorale du Nunavut* en y apportant des améliorations qui sont le fruit de l'expérience acquise lors de l'élection générale de 2004. La plupart des changements émanent de recommandations formulées par le directeur général des élections dans son rapport de 2005, déposé devant l'Assemblée législative. Au nombre des autres changements, mentionnons l'augmentation du plafond des contributions électorales à 2 500 \$ et l'ajout de l'obligation, pour les agents financiers, d'être résidents du Nunavut. Enfin, une correction mineure est apportée à la *Loi sur les référendums*.

BILL 10

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT ELECTIONS ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

**1. The *Nunavut Elections Act* is amended by this Act.**

**2. Subsection 2(1) is amended by**

**(a) repealing the definition "campaign material" and substituting the following:**

"campaign material" means any advertisement, including advertisements on the radio, television and the Internet as well as placards, posters or banners, in favour of or on behalf of a candidate or against a candidate; (*matériel utilisé au cours de la campagne électorale*)

**(b) repealing the definition "charitable organization" and substituting the following:**

"charitable organization" means a "society" as defined in the *Societies Act*; (*organisme de charité*)

**(c) adding the following definitions in alphabetical order:**

"court" means the Nunavut Court of Justice, except in paragraph 11(2)(b); (*Cour*)

"financial return" means the return respecting election contributions and expenses required under section 180, including the declarations by the candidate and financial agent required by that section; (*rapport financier*)

**3. Paragraphs 4(9)(b) and (c) are repealed and the following substituted:**

(b) any place, in the constituency in which the candidate seeks election, that candidate selects as a place of residence for the purposes of the election; or

**4. The English version of subsection 7(2) is amended by renumbering paragraphs "(c)" and "(d)" as "(b)" and "(c)".**

**5. Subsection 15(2) is repealed and the following substituted:**

Electoral quotient

(2) The electoral quotient for Nunavut equals the number of voters on the most accurate, current voters list for Nunavut, as certified by the Chief Electoral Officer, divided by the number of constituencies.

**6. The English version of subsection 27(5) is amended by striking out "Boundary".**

**7. Paragraph 32(2)(b) is amended by striking out "450" and substituting "550".**

**8. The English version of that portion of subsection 39(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out the comma after "receives".**

**9. (1) Paragraph 58(1)(a) is amended by striking out "adding" and substituting "recording".**

**(2) That portion of subsection 58(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following substituted:**

Additions to voters list

(2) A returning officer shall record on the statement of revisions that a voter is to be added to the voters list, or the information on the preliminary voters list is to be corrected, where

**(3) That portion of subsection 58(3) preceding paragraph (a) is repealed and the following substituted:**

Striking from the list

(3) A returning officer shall record on the statement of revisions that a voter is to be struck from the voters list where

**10. The following are added after paragraph 72(2)(a):**

- (a.1) an individual not resident in Nunavut;
- (a.2) a corporation, unless it is authorized to carry on the business of accounting in Nunavut;

**11. (1) Subsection 75(1) is repealed and the following substituted:**

Refusal of nomination

75. (1) A returning officer shall refuse to accept the nomination papers and shall reject the candidacy of a person where the returning officer is aware that

- (a) the nomination papers are incomplete or were not filed before the deadline;

- (b) all the necessary documents for the nomination were not properly filed according to the requirements of this Act;
- (c) the person has been nominated as a candidate in more than one constituency; or
- (d) the person is ineligible to be a candidate under paragraph 11(2)(a), (b), (c), (d) or (g).

**(2) Subsection 75(4) is repealed and the following substituted:**

Certificate

(4) Unless the nomination paper is rejected under subsection (1), the returning officer shall issue to the prospective candidate a certificate indicating that the prospective candidate's nomination paper has been accepted.

**12. The following is added after section 75:**

Notice of suspected ineligibility

75.1. (1) If the returning officer or the Chief Electoral Officer has reason to suspect that the candidacy of a person should be rejected on grounds other than those listed in subsection 75(1), he or she shall immediately notify the prospective candidate of the suspicion and the reasons for it in the approved form.

Notice to Chief Electoral Officer

(2) A returning officer must also send a copy of any notice he or she makes under subsection (1) to the Chief Electoral Officer at the same time.

Time for submission

(3) The prospective candidate must make any submissions to the Chief Electoral Officer immediately on being notified of the suspicion of being ineligible.

Decision of Chief Electoral Officer

(4) The Chief Electoral Officer shall, after considering any submissions on behalf of the prospective candidate and no later than 2 days after the close of nominations, make a decision on whether the person is ineligible and his or her candidacy is to be rejected.

Appeal of Chief Electoral Officer's decision

(5) Despite section 216, any party aggrieved by the decision of the Chief Electoral Officer under subsection (4) may, by originating notice within 2 days after being notified of the decision, appeal the decision to the court.

Hearing of appeal

(6) A judge shall hear any appeal from the Chief Electoral Officer's decision no later than 10 days after the day the court is seized with the appeal application and shall render a decision as soon as possible.

Practice and procedure

(7) Subject to this Act, the Rules of the Nunavut Court of Justice and the practice and procedure of the court apply to the application with such modifications as the circumstances require.

Cancellation of election

(8) If an appeal is made under subsection (5), the Chief Electoral Officer shall cancel the election in that constituency.

New election

(9) After the judge hearing the appeal renders a decision,

- (a) the Chief Electoral Officer shall fix a new election day and issue a writ for a new election; and
- (b) the new election shall be conducted in the usual manner.

**13. Section 79 is repealed and the following substituted:**

Transmission of nomination paper

79. Immediately after accepting a nomination paper under section 75, the returning officer shall send to the Chief Electoral Officer a copy of

- (a) the nomination paper;
- (b) all documents accompanying the nomination paper; and
- (c) the certificate issued to the prospective candidate.

**14. That portion of subsection 89(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following substituted:**

Documentation

89. (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the close of nominations, send to each returning officer

**15. The English version of that portion of subsection 92(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "station:" and substituting "station,".**

**16. The following is added after subsection 94(2):**

Deemed advance vote

(3) Voting in the office of the returning officer, under section 119, on Monday the 7<sup>th</sup> day before election day is deemed to be an advance vote as required by this section.

**17. Subsections 96(2) and (3) and 97(4) are amended by striking out "register" and substituting "record".**

**18. Subsection 99(4) is amended by adding "penal or" before "correctional".**

**19. Subsection 100(3) is repealed and the following substituted:**

Registration

(3) A voter who applies for a special ballot but who is not included on a preliminary voters list must first register before a special ballot may be provided to him or her.

Record

(4) When a voter is provided with a special ballot, the Chief Electoral Officer or returning officer shall ensure that a record is made that the voter has received a special ballot.

Sole method of voting

(5) A voter who is provided with a special ballot is not entitled to vote by any other method.

**20. Subsection 104(1) is repealed and the following substituted:**

Hours of the polling station

104. (1) On election day, the polling stations shall be open from 9 a.m. to 7 p.m. Central Standard Time, as modified by Daylight Saving Time when applicable, for all constituencies.

**21. The English version of paragraph 110(1)(c) is amended by striking out "candidates" and substituting "candidate's".**

**22. Subsection 120(1) is repealed and the following substituted:**

Voting by radio or satellite phone

120. (1) A voter who has the right to vote in a constituency may vote by radio or telephone if

- (a) the voter is unable to vote at a polling station on election day because of remoteness;
- (b) the voter is able to communicate by radio or telephone, including mobile or satellite phone; and
- (c) the voter had no other means of voting before going to this remote location.

**23. The following is added after subsection 121(3):**

Suspension of voting in office of returning officer

(4) The returning officer may suspend voting in his or her office on the day of the advance vote and use that poll to conduct the mobile poll.

**24. Subsection 123(4) is repealed and the following substituted:**

Forms for application and certificates

(4) All applications for a proxy certificate and all proxy certificates must be in the approved form and each proxy certificate must be separately numbered.

**25. Subsection 129(2) is repealed.**

**26. The English version of subsection 131(4) is amended by striking out "the" before "envelopes".**

**27. That portion of subsection 132(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "agents of the candidates" and substituting "candidates or their representatives".**

**28. Subsection 133(1) is amended by striking out "polling record" and substituting "statement of the poll and on the back of the ballot".**

**29. (1) The English version of paragraph 135(4)(c) is amended by striking out "and".**

**(2) Paragraph 135(4)(d) is amended by striking out the period at the end of the paragraph and substituting "; and".**

**(3) The following is added after paragraph 135(4)(d):**

(e) a record of the ballots.

**30. (1) Subsection 136(1) is repealed and the following substituted:**

Counting special ballots

136. (1) On election day, immediately after the close of the polls, a deputy returning officer appointed by the Chief Electoral Officer for the purposes of administering the special ballots shall open the ballot boxes used for the special ballots, open the secrecy envelopes and count the votes.

**(2) Subsection 136(2) is amended by striking out "Chief Electoral Officer" wherever it appears and substituting "deputy returning officer".**

**31. (1) Subsection 137(1) is amended by striking out "Chief Electoral Officer" where it first appears and substituting "deputy returning officer appointed by the Chief Electoral Officer".**

**(2) Subsection 137(2) is repealed and the following substituted:**

Informing returning officer

(2) The deputy returning officer appointed by the Chief Electoral Officer shall inform the returning officer of each affected constituency of the number of votes cast for each candidate and the number of special ballots rejected during the count.

**32. The English version of subsection 146(2) is amended by striking out "it" before "if".**

**33. Subsection 153(3) is repealed and the following substituted:**

Sending return

(3) The returning officer shall send the return of the writ to the Chief Electoral Officer as soon as it is complete.

**34. Section 165 is repealed and the following substituted:**

Managing documents and ballot boxes

165. (1) The returning officer shall manage and then send to the Chief Electoral Officer, for storage or destruction, the ballot boxes and all election material as directed by the Chief Electoral Officer.

Preservation of election material

(2) The Chief Electoral Officer shall ensure that all election material, including all returns and documents generated or received in respect of an election, are maintained in accordance with accepted archival standards.

Destruction

(3) The ballots, ballot envelopes and unsigned election material may be destroyed 12 months after the date of publication of the notice of the election result in the *Nunavut Gazette*, unless they are required for a future use, an archival purpose or an application or proceeding under this Act.

**35. (1) Subsection 168(4) is repealed and the following substituted:**

Group contributions

(4) Subject to subsection 47(1) of the *Public Service Act*, an unincorporated association or organization may make contributions to a candidate during an election period in the same manner as a corporation, if the association or organization

- (a) attaches to each contribution a list of the individual sources and amounts making up the contribution; or
- (b) if the number of the individual sources is greater than 25, has a list of those sources available for public inspection.

**(2) Subsection 168(5) is repealed and the following substituted:**

Maximum contribution

(5) Subject to subsection (8), no individual, corporation or unincorporated association or organization shall make contributions to a candidate exceeding \$2,500 in total during an election period.

**(3) Subsection 168(8) is amended by striking out "\$1,500" and by substituting "\$2,500".**

**36. Subsections 176(1) to (3) are repealed and the following substituted:**

Surplus contributions

176. (1) Subject to subsection 178(7), the financial agent shall, before the end of the post election period, give any contributions that were not expended on his or her candidate's campaign to

- (a) a charitable organization of the candidate's choice; or
- (b) the Consolidated Revenue Fund.

Cheque or receipt to Chief Electoral Officer

(2) The financial agent shall,

- (a) in the case of a gift to a charitable organization, send a copy of the receipt issued by the organization to the Chief Electoral Officer no later than 30 days after making the gift; or
- (b) in the case of a gift to the Consolidated Revenue Fund, send a cheque payable to that fund to the Chief Electoral Officer.

No tax benefit

(3) No financial agent or candidate shall gain any benefit under the *Income Tax Act* (Nunavut) or *Income Tax Act* (Canada) for the gift of a surplus contribution.

**37. Subsections 178(4) and (5) are repealed and the following substituted:**

Proof of expenses

(4) Every financial agent shall ensure that every payment in respect of an election expense is proved by a receipt or bill providing details of the expense.

**38. Section 180 and the heading immediately preceding it are repealed and the following substituted:**

Financial Returns

Preparation of financial return

180. (1) Every financial agent shall, before the end of the post election period, prepare for his or her candidate an accurate, signed financial return in the approved form.

#### Sending financial return

(2) Every candidate shall, before the end of the post election period, send the financial return to the Chief Electoral Officer in the approved manner.

#### Contents of financial return

(3) Each financial return sent to the Chief Electoral Officer must contain

- (a) detailed statements in respect of the candidate of
  - (i) the total amount of contributions received during the election period,
  - (ii) the total amount of contributions received after election day but deemed to have been made during the election period under subsection 176(5);
  - (iii) the individual amounts of contributions in excess of \$100 and the name and address of each such contributor,
  - (iv) the gross amount collected at any meeting, dance, dinner or other function and the name of each sponsor of the meeting, dance, dinner or other function, and
  - (v) all election expenses including disputed claims and unpaid claims;
- (b) all receipts and bills proving payment of election expenses as required by subsection 178(4);
- (c) a declaration signed by the financial agent certifying that the financial return is accurate, complete and does not contain any false or misleading information; and
- (d) a declaration signed by the candidate certifying that the financial return is accurate, complete and does not contain any false or misleading information.

#### Application for extension of time

(4) A candidate or his or her financial agent may apply to the Chief Electoral Officer for an extension of the time limit for sending to the Chief Electoral Officer the financial return required under subsection (2).

#### Exception

(5) No application for an extension of time may be made to the Chief Electoral Officer in respect of a candidate declared elected.

#### Deadline

(6) An application for an extension of time made to the Chief Electoral Officer must be made before the end of the post election period.

#### Extension of time

(7) The Chief Electoral Officer may, on an application under subsection (4), extend the time limit for sending the financial return for such period of time as the Chief Electoral Officer considers appropriate.

Effect of death of candidate

(8) If a candidate dies before completing his or her obligations under this section, the financial agent shall send the financial return to the Chief Electoral Officer.

**39. (1) The following is added after subsection 182(1):**

Publication of non-compliant candidates

(1.1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as is reasonably practicable, cause a notice to be published in the *Nunavut Gazette* of the names of any candidates and financial agents who failed to comply with section 180.

**(2) Subsections 182(3) and (4) are repealed.**

**40. Section 186 is repealed and the following substituted:**

Requirement to identify candidate and others

186. All campaign material must identify the candidate for whom it is made and the candidate's campaign manager, sponsor or financial agent, in accordance with guidelines of the Chief Electoral Officer.

**41. The English version of subsection 188(1) and paragraph 223(c) are amended by adding "the" before the first instance of "Legislative Assembly".**

**42. Paragraph 189(2)(d) is repealed and the following substituted:**

- (d) meet with the Management and Services Board and appropriate committees of the Legislative Assembly to discuss matters related to this Act;

**43. Subsection 196(2) is repealed and the following substituted:**

Time of report

- (2) The report must be submitted no later than
  - (a) April 1 of the following year; or
  - (b) in the case of a report for a year in which there was a general election, the 280<sup>th</sup> day after the date of the writ.

**44. The following is added after subsection 203(6):**

Authorization of other functions

(7) The Chief Electoral Officer may authorize an assistant returning officer or an additional assistant returning officer to perform the functions of a deputy returning officer at an advance vote or a mobile poll.

**45. Section 206 is amended by adding "be" after "must".**

**46. Section 226 is amended by striking out "police" and substituting "police, the prosecutor".**

**47. Subsection 227(2) is repealed.**

**48. Section 229 is repealed and the following substituted:**

Notice of investigation

229. (1) The police shall, before the end of an investigation, notify any person who is the subject of the investigation that he or she is being investigated, the allegations being made against the person and the nature of the offence being investigated, unless the police believe that doing so would compromise or impede the investigation.

Notice of results of investigation

(2) If no prosecution is to be initiated, the police shall notify the complainant and any person who is the subject of the investigation of the results of the investigation.

Service of notice

(3) A notice under subsection (1) or (2) must be served personally on the person or sent by registered mail to the last known address of the person.

**49. Subsection 231(3) is repealed and the following substituted:**

Compliance statement

(3) The Integrity Commissioner shall cause a notice to be sent to the person referred to in subsection (1)

- (a) informing the person that a compliance agreement is being offered;  
and
- (b) setting out the proposed clauses of the compliance agreement.

**50. (1) Subsection 232(1) is amended by striking out "person and to the police" and substituting "person, the police and the prosecutor".**

**(2) Subsection 232(3) is amended by striking out "police" and substituting "police and the prosecutor".**

**51. Subsections 238(1) and (2) are repealed and the following substituted:**

Certificate evidence and presumptions

238. (1) In a proceeding under this Act a certificate signed by the Chief Electoral Officer or a returning officer certifying the following matters is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Chief Electoral Officer or returning officer without further proof of his or her appointment or signature:

- (a) the due holding of the election;
- (b) whether any action was or was not taken by an election officer;

- (c) whether any document was issued, filed or sent in an election;
- (d) whether a copy is a true copy of a document;
- (e) whether a person was a candidate, financial agent, campaign manager, election officer or other participant at an election.

#### Original documents

(2) If an original election document, rather than a certified true copy, is required in a proceeding under this Act,

- (a) a judge may, at the instance of any of the parties to the proceedings, order the Chief Electoral Officer to ensure that the original election documents are produced on or before the day fixed for the trial; and
- (b) the Chief Electoral Officer shall cause the election documents to be deposited with the court in the manner that the judge may order.

#### **52. Subsection 249(2) is repealed and the following substituted:**

##### Campaign material requirements

(2) Any person printing, publishing, broadcasting or distributing or causing to be printed, published, broadcast or distributed any campaign material that does not comply with section 186 is guilty of an offence.

#### **53. The following is added after section 254:**

##### Prohibition on telecommunication devices

254.1. (1) No person, other than an election officer, shall use any telecommunications device, including a mobile telephone or text messaging device, in a polling station.

##### Cameras and recorders

(2) No person shall use any device to record images or sound in a polling station, except for use by the news media before the polling station is open for voting with the approval of the Chief Electoral Officer.

#### **54. Subsections 267(3) and (4) are repealed and the following substituted:**

##### Offence

- (3) A financial agent is guilty of an offence if he or she
  - (a) makes a payment in contravention of section 178;
  - (b) reimburses a candidate in contravention of section 179; or
  - (c) fails to prepare a financial return in accordance with section 180, without an excuse authorized by this Act.

##### False or late return

(4) A candidate is guilty of an offence if he or she fails to send a financial return in accordance with section 180, without an excuse authorized by this Act.

**55. Each provision listed in Column 1 of the Schedule is amended by striking out the word or words set out in the same row of Column 2 of the Schedule, wherever they appear, and substituting the word or words set out in the same row of Column 3 of the Schedule.**

### **CONSEQUENTIAL AMENDMENT**

#### *Plebiscite Act*

**56. (1) The *Plebiscite Act* is amended by this section.**

**(2) The English version of that portion of subsection 20(2.1) preceding paragraph (a) is amended by adding "list" after "voters".**

## SCHEDULE

COLUMN 1 Provisions Amended	COLUMN 2 Word or Words Struck Out	COLUMN 3 Word or Words Substituted
• <b>paragraph 11(2)(g)</b>	"return"	"financial return"
• <b>the French version of paragraph 164(1)(d)</b>	"registre"	"cahier"
• <b>subsection 182(1)</b>	"return described in section 180"	"financial return"
• <b>subsection 182(2)</b>	"returns"	"financial returns"
• <b>subsection 183(1)</b>	"return or declaration, or their additional return or declaration, respecting election contributions and expenses"	"financial return"
• <b>that portion of subsection 184(1) preceding paragraph (a)</b>	"return or declaration"	"financial return"
• <b>subparagraph 184(4)(a)(i)</b> • <b>subparagraph 184(4)(b)(i)</b>	"make the return"	"prepare the financial return"
• <b>subparagraph 184(4)(a)(ii)</b> • <b>subparagraph 184(4)(b)(ii)</b>	"return and declaration to be made"	"financial return to be prepared and sent"
• <b>subsection 184(5)</b>	"make a return"	"prepare or send a financial return"
• <b>paragraph 184(6)(a)</b>	"make the return"	"prepare or send the financial return"
• <b>paragraph 184(7)(a)</b>	"making of a return or declaration"	"preparation and submission of the financial return"
• <b>paragraph 184(9)(a)</b>	"return and declaration respecting election contributions and expenses"	"financial return"
• <b>paragraph 185(1)(a)</b>	"files a complete return within the post election period"	"sends a financial return in accordance with section 180"
• <b>the French version of section 235</b>	"le tribunal"	"la Cour"

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 10

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi électorale du Nunavut*.**

**2. Le paragraphe 2(1) est modifié par :**

**a) abrogation de la définition de « matériel utilisé au cours de la campagne électorale » et par substitution de ce qui suit :**

« matériel utilisé au cours de la campagne électorale » Annonces – notamment à la radio, à la télévision et dans Internet –, placards, affiches ou bannières utilisés au nom ou en faveur d'un candidat, ou contre celui-ci. (*campaign material*)

**b) abrogation de la définition de « organisme de charité » et par substitution de ce qui suit :**

« organisme de charité » Société au sens de la *Loi sur les sociétés*. (*charitable organization*)

**c) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)

« rapport financier » Rapport sur les contributions et dépenses électorales visé à l'article 180, y compris les déclarations du candidat et de l'agent financier exigées par cet article. (*financial return*)

**3. Les alinéas 4(9)b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

b) un lieu de résidence que choisit le candidat aux fins de l'élection, dans la circonscription où il souhaite se faire élire;

**4. La version anglaise du paragraphe 7(2) est modifiée par renumérotation des alinéas c) et d), qui deviennent respectivement les alinéas b) et c).**

**5. Le paragraphe 15(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Quotient électoral

(2) Le quotient électoral du Nunavut est le résultat obtenu en prenant le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale à jour la plus précise qui est établie pour le Nunavut et certifiée par le directeur général des élections, et en divisant ce nombre par le nombre de circonscriptions.

**6. La version anglaise du paragraphe 27(5) est modifiée par suppression de « Boundary ».**

**7. L'alinéa 32(2)b) est modifié par suppression de « 450 » et par substitution de « 550 ».**

**8. La version anglaise du passage du paragraphe 39(1) qui précède l'alinéa a) est modifiée par suppression de la virgule après « receives ».**

**9. (1) L'alinéa 58(1)a) est modifié par suppression de « ajoutant » et par substitution de « notant ».**

**(2) Le passage du paragraphe 58(2) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Ajouts à la liste électorale

(2) Le directeur du scrutin note sur le certificat de révision que le nom d'un électeur doit être ajouté à la liste électorale ou que les renseignements de la liste électorale préliminaire doivent être corrigés lorsque, selon le cas :

**(3) Le passage du paragraphe 58(3) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Biffage de la liste

(3) Le directeur du scrutin note sur le certificat de révision que le nom d'une personne doit être biffé de la liste électorale lorsque, selon le cas :

**10. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 72(2)a), de ce qui suit :**

- a.1) le particulier qui n'est pas un résident du Nunavut;
- a.2) les personnes morales, sauf celles qui sont autorisées à exploiter une entreprise comptable au Nunavut;

**11. (1) Le paragraphe 75(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Rejet d'une candidature

75. (1) Le directeur du scrutin doit refuser la déclaration de candidature d'une personne et rejeter sa candidature lorsqu'il est au courant de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la déclaration de candidature est incomplète ou n'a pas été déposée avant la date limite;
- b) tous les documents requis pour la déclaration de candidature n'ont pas été déposés conformément aux exigences de la présente loi;
- c) la personne a été présentée comme candidat dans plus d'une circonscription;
- d) la personne est inéligible suivant l'alinéa 11(2)a), b), c), d) ou g).

**(2) Le paragraphe 75(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Certificat

(4) Le directeur du scrutin remet à la personne qui désire se porter candidat et dont la déclaration de candidature n'a pas été refusée aux termes du paragraphe (1), un certificat indiquant que sa déclaration de candidature a été acceptée.

**12. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 75, de ce qui suit :**

Avis d'inéligibilité soupçonnée

75.1. (1) S'il a des raisons de croire qu'une candidature devrait être rejetée pour des motifs autres que ceux énoncés au paragraphe 75(1), le directeur du scrutin ou le directeur général des élections en avise immédiatement le candidat éventuel, en précisant ces raisons, selon la formule approuvée.

Avis au directeur général des élections

(2) Le directeur du scrutin doit envoyer simultanément au directeur général des élections une copie de tout avis donné en application du paragraphe (1).

Délai imparti pour la présentation d'observations

(3) Le candidat éventuel qui veut présenter des observations au directeur général des élections doit le faire dès qu'il est informé du fait qu'on le croit inéligible.

Décision du directeur général des élections

(4) Après avoir examiné les observations présentées au nom du candidat éventuel et au plus tard 2 jours suivant la clôture des présentations, le directeur général des élections statue sur l'éligibilité du candidat et décide si sa candidature doit être rejetée.

Appel de la décision du directeur général des élections

(5) Malgré l'article 216, la partie lésée par la décision rendue par le directeur général des élections en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de cette décision devant la Cour au moyen d'un avis introductif d'instance déposé dans un délai de 2 jours suivant celui où il est informé de la décision.

Instruction de l'appel

(6) L'appel d'une décision du directeur général des élections doit être instruit par un juge dans les 10 jours suivant celui où la Cour est saisie de l'appel. Le juge rend sa décision dans les meilleurs délais.

Règles de pratique et de procédure

(7) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Règles de la Cour de justice du Nunavut et les autres règles de pratique et de procédure s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

#### Annulation de l'élection

(8) En cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (5), le directeur général des élections annule l'élection dans la circonscription concernée.

#### Nouvelle élection

(9) Une fois que le juge qui a instruit l'appel a rendu sa décision :

- a) le directeur général des élections fixe un nouveau jour du scrutin et prend un décret visant la tenue d'une nouvelle élection;
- b) la nouvelle élection se déroule de la manière habituelle.

### **13. L'article 79 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Transmission de la déclaration de candidature

79. Dès l'acceptation d'une déclaration de candidature en application de l'article 75, le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections une copie des documents suivants :

- a) la déclaration de candidature;
- b) tous les documents accompagnant la déclaration de candidature;
- c) le certificat remis au candidat éventuel.

### **14. Le passage du paragraphe 89(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Documentation

89. (1) Dès que possible après la clôture des présentations, le directeur général des élections envoie à chaque directeur du scrutin :

### **15. La version anglaise du passage du paragraphe 92(2) qui précède l'alinéa a) est modifiée par suppression de « station », et par substitution de « station, ».**

### **16. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 94(2), de ce qui suit :**

#### Scrutin par anticipation réputé

(3) Le vote qui, en vertu de l'article 119, est effectué au bureau du directeur du scrutin le lundi correspondant au 7<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, est réputé l'être dans le cadre du scrutin par anticipation, conformément au présent article.

### **17. Les paragraphes 96(2) et (3) et 97(3) et (4) sont modifiés par suppression de « registre » et par substitution de « cahier ».**

### **18. Le paragraphe 99(4) est modifié par suppression de « établissement correctionnel » et par substitution de « pénitencier ou un établissement correctionnel ».**

**19. Le paragraphe 100(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Inscription

(3) L'électeur qui demande d'obtenir un bulletin de vote spécial mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale préliminaire doit s'inscrire sur cette liste avant que l'on puisse lui remettre le bulletin en question.

Information consignée

(4) Lorsqu'un électeur reçoit un bulletin de vote spécial, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin veille à ce que cette information soit consignée.

Exclusion des autres modes

(5) L'électeur à qui est remis un bulletin de vote spécial n'a pas le droit d'exercer son vote par un autre moyen.

**20. Le paragraphe 104(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

104. (1) Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin de toutes les circonscriptions sont ouverts de 9 h à 19 h, heure normale du Centre, modifiée s'il y a lieu par l'heure avancée.

**21. La version anglaise de l'alinéa 110(1)c) est modifiée par suppression de « candidates' » et par substitution de « candidate's ».**

**22. Le paragraphe 120(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Vote par radio ou au moyen d'un téléphone par satellite

120. (1) L'électeur qui a le droit de voter dans une circonscription peut voter par radio ou par téléphone si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'électeur est dans l'impossibilité de voter à un bureau de scrutin le jour du scrutin en raison de son éloignement;
- b) il est en mesure de communiquer par radio ou par téléphone, notamment grâce à un téléphone mobile ou par satellite;
- c) il n'avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné.

**23. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 121(3), de ce qui suit :**

Suspension du vote au bureau du directeur du scrutin

(4) Le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin peut suspendre le vote dans son bureau et utiliser celui-ci en tant que bureau de scrutin mobile.

**24. Le paragraphe 123(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Formules

(4) Les demandes visant à voter par procuration et les certificats de procuration doivent être établis selon la formule approuvée, chaque certificat de procuration devant en outre porter un numéro distinct.

**25. Le paragraphe 129(2) est abrogé.**

**26. La version anglaise du paragraphe 131(4) est modifiée par suppression de « the » avant « envelopes ».**

**27. Le passage du paragraphe 132(1) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « représentants des candidats » et par substitution de « candidats ou de leurs représentants ».**

**28. Le paragraphe 133(1) est modifié par suppression de « cahier du scrutin » et par substitution de « relevé du scrutin et au verso du bulletin de vote ».**

**29. (1) La version anglaise de l'alinéa 135(4)c) est modifiée par suppression de « and ».**

**(2) La même loi est modifiée par suppression du point, à la fin de l'alinéa 135(4)d), et par substitution d'un point-virgule.**

**(3) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 135(4)d), de ce qui suit :**

e) le registre des bulletins de vote.

**30. (1) Le paragraphe 136(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

136. (1) Le jour du scrutin, immédiatement après sa clôture, le scrutateur nommé par le directeur général des élections pour s'occuper des bulletins de vote spéciaux ouvre les boîtes de scrutin utilisées pour ces bulletins et les enveloppes de vote secret, puis procède au dépouillement du scrutin.

**(2) L'alinéa 136(2)a) est modifié par suppression de « le directeur général des élections » et par substitution de « lui ».**

**31. (1) Le paragraphe 137(1) est modifié par suppression de « directeur général des élections » et par substitution de « scrutateur nommé par le directeur général des élections ».**

**(2) Le paragraphe 137(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Communication des résultats au directeur du scrutin

(2) Le scrutateur nommé par le directeur général des élections informe le directeur du scrutin de chaque circonscription concernée du nombre de votes recueillis par chaque candidat et du nombre de bulletins de vote spéciaux rejetés au cours du dépouillement.

**32. La version anglaise du paragraphe 146(2) est modifiée par suppression de « it » avant « if ».**

**33. Le paragraphe 153(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Envoi du rapport

(3) Dès qu'il en a terminé la production, le directeur du scrutin envoie le rapport du décret au directeur général des élections.

**34. Le paragraphe 165 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Gestion des documents et des boîtes de scrutin

165. (1) Le directeur du scrutin s'occupe de gérer puis envoie au directeur général des élections, pour entreposage ou destruction, les boîtes de scrutin et tout le matériel électoral, selon les directives du directeur général des élections.

Conservation du matériel électoral

(2) Le directeur général des élections veille à ce que le matériel électoral, notamment tous les rapports et documents produits ou reçus en rapport avec une élection, soit conservé conformément aux normes d'archivage acceptées.

Destruction

(3) Sauf s'ils doivent être archivés ou conservés pour un usage ultérieur ou pour une demande ou une procédure visées par la présente loi, les bulletins de vote, les enveloppes de bulletins de vote et le matériel électoral non signé peuvent être détruits 12 mois après la date de la publication de l'avis des résultats de l'élection dans la *Gazette du Nunavut*.

**35. (1) Le paragraphe 168(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Contributions de groupe

(4) Sous réserve du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la fonction publique*, les associations et organismes non constitués en personne morale peuvent, au même titre que les personnes morales, verser des contributions à un candidat au cours d'une période électorale à la condition :

- a) d'annexer à chaque contribution la liste des sources individuelles de la contribution et des sommes qui la composent;
- b) de permettre aux membres du public de consulter cette liste, si le nombre de sources individuelles est supérieur à 25.

**(2) Le paragraphe 168(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Contribution maximale

(5) Sous réserve du paragraphe (8), il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à une association ou un organisme non constitués en personne morale de verser à un candidat, au cours d'une période électorale, des contributions qui dépassent au total 2 500 \$.

**(3) Le paragraphe 168(8) est modifié par suppression de « 1 500\$ » et par substitution de « 2 500\$ ».**

**36. Les paragraphes 176(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Contributions excédentaires

176. (1) Sous réserve du paragraphe 178(7), l'agent financier doit, avant la fin de la période postélectorale, verser les contributions qui n'ont pas été dépensées au cours de la campagne de son candidat :

- a) soit à un organisme de charité choisi par le candidat;
- b) soit au Trésor.

Envoi d'un chèque ou d'un reçu au directeur général des élections

(2) L'agent financier envoie au directeur général des élections :

- a) au plus tard 30 jours après avoir versé un don à un organisme de charité, une copie du reçu remis par l'organisme;
- b) dans le cas d'un don versé au Trésor, un chèque libellé à l'ordre du Trésor.

Aucun avantage fiscal

(3) L'agent financier ou le candidat qui fait don de contributions excédentaires ne peut en retirer aucun avantage sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nunavut) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**37. Les paragraphes 178(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Justificatifs

(4) L'agent financier veille à ce que tout paiement fait relativement à une dépense électorale soit justifié par un reçu ou un compte détaillés.

**38. L'article 180 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Rapports financiers

Préparation du rapport financier

180. (1) Avant la fin de la période postélectorale, chaque agent financier prépare, selon la formule approuvée, un rapport financier exact pour le compte de son candidat et y appose sa signature.

Envoi du rapport financier

(2) Avant la fin de la période postélectorale, chaque candidat envoie le rapport financier au directeur général des élections suivant la méthode approuvée.

Contenu du rapport financier

(3) Tout rapport financier envoyé au directeur général des élections doit contenir :

- a) les états détaillés, à l'égard du candidat :
  - (i) du montant total des contributions reçues au cours de la période électorale,
  - (ii) du montant total des contributions qui ont été reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période électorale aux termes du paragraphe 176(5),
  - (iii) de chaque contribution distincte dont le montant dépasse 100 \$, avec la mention du nom et de l'adresse de chacun des donateurs,
  - (iv) du montant brut recueilli au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement, avec la mention du nom de chaque personne parrainant l'événement en cause,
  - (v) de toutes les dépenses électorales, y compris les réclamations contestées et les réclamations impayées;
- b) tous les reçus et les comptes justifiant le paiement des dépenses électorales et exigés par le paragraphe 178(4);
- c) une déclaration signée par l'agent financier, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur;
- d) une déclaration signée par le candidat, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur.

Demande de prorogation de délai

(4) Le candidat ou son agent financier peut demander au directeur général des élections de proroger le délai dans lequel le rapport financier visé au paragraphe (2) doit lui être envoyé.

#### Exception

(5) Aucune prorogation de délai ne peut être demandée à l'égard d'un candidat déclaré élu.

#### Délai de présentation de la demande

(6) La demande de prorogation de délai doit être présentée au directeur général des élections avant la fin de la période postélectorale.

#### Prorogation de délai

(7) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (4), le directeur général des élections peut proroger le délai prévu pour l'envoi du rapport financier pour la période qu'il estime indiquée.

#### Effet du décès d'un candidat

(8) Si un candidat décède avant d'avoir rempli les obligations qui lui incombent aux termes du présent article, l'agent financier se charge d'envoyer le rapport financier au directeur général des élections.

### **39. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 182(1), de ce qui suit :**

#### Publication des noms des candidats en défaut

(1.1) Dès qu'il lui est possible de le faire, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Nunavut* un avis contenant les noms des candidats et des agents financiers qui ont omis de se conformer à l'article 180.

**(2) Les paragraphes 182(3) et (4) sont abrogés.**

### **40. L'article 186 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Obligation de révéler l'identité du candidat et des autres

186. Tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale doit révéler l'identité du candidat pour le compte duquel il a été produit de même que celle de son directeur de campagne, de son agent financier ou de la personne qui le parraine, conformément aux lignes directrices élaborées par le directeur général des élections.

**41. La version anglaise du paragraphe 188(1) et celle de l'alinéa 223c) sont modifiées par insertion de « the » avant la première occurrence de « Legislative Assembly ».**

### **42. L'alinéa 189(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) rencontrer les membres du Bureau de régie et des services et ceux des comités compétents de l'Assemblée législative afin de discuter de questions reliées à l'application de la présente loi;

**43. Le paragraphe 196(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Date de production du rapport

(2) Le rapport doit être soumis au plus tard :

- a) le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante;
- b) le 280<sup>e</sup> jour suivant la date de la prise du décret, si le rapport porte sur une année au cours de laquelle une élection générale a eu lieu.

**44. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 203(6), de ce qui suit :**

Pouvoir d'autoriser d'autres fonctions

(7) Le directeur général des élections peut autoriser le directeur adjoint du scrutin ou un directeur adjoint supplémentaire à exercer les fonctions de scrutateur lors du scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin mobile.

**45. L'article 206 est modifié par suppression de « le sont » et par substitution de « doivent l'être ».**

**46. L'article 226 est modifié par suppression de « la police » et par substitution de « la police, le poursuivant ».**

**47. Le paragraphe 227(2) est abrogé.**

**48. L'article 229 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Avis de la tenue d'une enquête

229. (1) Avant la fin d'une enquête, la police doit aviser la personne mise en cause de l'enquête dont elle fait l'objet, des faits allégués contre elle et de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, sauf si elle est d'avis que cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête.

Avis des résultats de l'enquête

(2) S'il est prévu de n'intenter aucune poursuite, la police communique les résultats de l'enquête à la personne visée par l'enquête et au plaignant.

Signification de l'avis

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2) doit être signifié en mains propres à son destinataire ou envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

**49. Le paragraphe 231(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Déclaration

- (3) Le commissaire à l'intégrité fait envoyer à l'intéressé un avis :
- a) l'informant qu'il lui offre de conclure une entente de règlement;
  - b) faisant état des clauses prévues de l'entente de règlement.

**50. (1) Le paragraphe 232(1) est modifié par suppression de « à l'intéressé et à la police » et par substitution de « à l'intéressé, à la police et au poursuivant ».**

**(2) Le paragraphe 232(3) est modifié par suppression de « à la police » et par substitution de « à la police et au poursuivant ».**

**51. Les paragraphes 238(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Preuve par certificat et présomptions

238. (1) Dans toute instance engagée sous le régime de la présente loi, le certificat signé par le directeur général des élections ou un directeur du scrutin et attestant l'un ou l'autre des faits énumérés ci-dessous fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu et du pouvoir de son signataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de la signature :

- a) la tenue régulière de l'élection;
- b) l'accomplissement ou l'inaccomplissement d'un acte donné par un officier d'élection;
- c) la délivrance, le dépôt ou l'envoi d'un document dans le cadre d'une élection;
- d) le fait qu'une copie est conforme à l'original;
- e) le fait qu'une personne a participé à une élection, notamment en tant que candidat, agent financier, directeur de campagne ou officier d'élection.

Documents originaux

(2) S'il est nécessaire, dans le cadre d'une instance, de disposer d'un document d'élection original plutôt que d'une copie certifiée conforme, le juge peut, à la demande de l'une des parties à l'instance, ordonner au directeur général des élections de veiller à ce que ce document soit produit au plus tard à la date fixée pour l'instruction. Le directeur général des élections fait alors déposer le document au tribunal conformément aux directives du juge.

**52. Le paragraphe 249(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Exigences relatives au matériel de campagne

(2) Commet une infraction quiconque imprime, publie, diffuse, distribue ou fait imprimer, publier, diffuser ou distribuer du matériel utilisé au cours de la campagne électorale qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 186.

**53. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 254, de ce qui suit :**

Interdiction visant les appareils de télécommunication

254.1. (1) Nul ne peut, à l'exception d'un officier d'élection, utiliser un appareil de télécommunication, notamment un téléphone mobile ou un appareil de messagerie texte, dans un bureau de scrutin.

Caméras et enregistreurs

(2) Nul ne peut utiliser d'appareil d'enregistrement d'images ou de sons dans un bureau de scrutin, sauf si l'enregistrement a lieu avant l'ouverture du bureau de scrutin avec l'autorisation du directeur général des élections et s'il est destiné à être utilisé par les médias d'information.

**54. Les paragraphes 267(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Infraction

(3) Commet une infraction l'agent financier qui, selon le cas :

- a) fait un paiement en violation de l'article 178;
- b) rembourse un candidat en violation de l'article 179;
- c) omet, sans excuse autorisée par la présente loi, de préparer un rapport financier en conformité avec l'article 180.

Fausse déclaration ou retard

(4) Commet une infraction le candidat qui omet, sans excuse autorisée par la présente loi, d'envoyer un rapport financier en conformité avec l'article 180.

**55. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée par suppression, à chaque occurrence, du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 de l'annexe.**

## **MODIFICATION CORRÉLATIVE**

### *Loi sur les référendums*

**56. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les référendums*.**

**(2) La version anglaise du passage du paragraphe 20(2.1) qui précède l'alinéa a) est modifiée par insertion de « list » après « voters ».**

## ANNEXE

<b>COLONNE 1</b> <b>Dispositions modifiées</b>	<b>COLONNE 2</b> <b>Mot ou mots supprimés</b>	<b>COLONNE 3</b> <b>Mot ou mots substitués</b>
• l'alinéa 11(2)g)	« rapport »	« rapport financier »
• la version française de l'alinéa 164(1)d)	« registre »	« cahier »
• le paragraphe 182(1)	« rapport mentionné à l'article 180 »	« rapport financier mentionné à l'article 180 »
• le paragraphe 182(2)	« rapports »	« rapports financiers »
• le paragraphe 183(1)	« le rapport ou la déclaration ou le rapport ou la déclaration supplémentaire sur les contributions et les dépenses électorales »	« le rapport financier »
• le passage du paragraphe 184(1) qui précède l'alinéa a)	« du rapport ou de la déclaration au moment où ils sont exigibles »	« du rapport financier au moment où il est exigible »
• la version française de l'alinéa 184(1)a) • la version française de l'alinéa 184(1)b)	« ce rapport ou cette déclaration »	« ce rapport financier »
• l'alinéa 184(4)a) • l'alinéa 184(4)b)	« faire le rapport ou »	« préparer le rapport financier ou »
• l'alinéa 184(4)a) • l'alinéa 184(4)b)	« de faire le rapport et la déclaration »	« de préparer et d'envoyer le rapport financier »
• le paragraphe 184(5)	« de faire un rapport »	« de préparer ou d'envoyer un rapport financier »
• l'alinéa 184(6)a)	« de faire le rapport »	« de préparer ou d'envoyer le rapport financier »
• l'alinéa 184(7)a)	« à la préparation d'un rapport ou d'une déclaration »	« à la préparation et à l'envoi du rapport financier »
• le paragraphe 184(9)	« du rapport et de la déclaration portant sur les contributions et les dépenses électorales »	« du rapport financier »
• l'alinéa 185(1)a)	« produit un rapport complet au cours de la période postélectorale »	« envoie un rapport financier en conformité avec l'article 180 »
• la version française de l'article 235	« le tribunal »	« la Cour »

